

**Rapport du Conseil de la magistrature quant à la mise en œuvre du
programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la
violence sexuelle et à la violence conjugale¹
pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024**

1- Mise en contexte

Chaque avocat ou notaire qui, depuis le 30 novembre 2021, manifeste son intérêt pour un poste de juge, prend l'engagement de suivre, s'il est nommé à ce titre, le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature du Québec (le Conseil) selon la *Loi sur les tribunaux judiciaires*².

Cet engagement concerne toutes les personnes qui souhaitent accéder à la magistrature à titre de juge ou de juge de paix magistrat de la Cour du Québec ou, encore, de juge municipal. Il s'agit aussi d'une condition préalable à la désignation, à titre de juge suppléant, d'un juge retraité.

De plus, le devoir de suivre la formation établie par le Conseil à propos des réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale incombe à tous ces juges, et ce, peu importe, s'ils sont appelés ou non, dans les faits, à présider des audiences en ces matières.

2- Rapport sur la mise en œuvre du programme de perfectionnement

a) Contenu du programme

Deux formations sont offertes à tous les nouveaux juges ayant pris l'engagement décrit plus haut ainsi qu'aux juges retraités désirant agir comme suppléants.

La première concerne les infractions d'ordre sexuel et s'intitule « Auditions portant sur des crimes de nature sexuelle ». Cette formation de deux heures porte tant sur le droit, le savoir-faire que le savoir-être, dans l'esprit de l'une des recommandations du rapport *Rebâtir la confiance*³. Les mythes, stéréotypes et

¹ Ce rapport est produit selon l'article 259.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16.

² Conformément à l'article 257, deuxième alinéa, de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée. Les dispositions pertinentes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée, sont citées en annexe. Elles sont entrées en vigueur le 30 novembre 2021.

³ *Rebâtir la confiance*, Rapport du comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale : [Rebâtir la confiance / rapport du comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale ; coprésidé par Elizabeth Corte et Julie Desrosiers ; collaboratrice à la rédaction, Martine Bérubé | BAnQ numérique](#), recommandation 162.

préjugés comptent parmi les thèmes plus spécifiquement abordés en posant comme toile de fond quelques arrêts clés de la Cour suprême du Canada et des cours d'appel du pays.

Une autre portion de cette formation s'inscrit dans la foulée d'une consultation menée auprès d'une cinquantaine d'intervenants des CALACS⁴ et des CAVAC⁵ partout au Québec. Des intervenantes de ces organismes participent à la présentation et répondent aux questions des juges quant aux pièges à éviter, en suggérant de bonnes pratiques dans le contexte des audiences portant sur les crimes de nature sexuelle. Des recommandations au sujet, notamment, de l'accueil des citoyens, de l'attitude, du comportement et des interventions du juge en salle d'audience sont communiquées aux juges. Une présentation du rôle des CALACS et des CAVAC ainsi que des programmes et services offerts aux citoyens fait également partie de la formation.

Le deuxième atelier offert aux juges, aussi d'une durée de deux heures, concerne la violence conjugale et s'intitule ainsi : « La violence conjugale : du phénomène social complexe au défi judiciaire ». Des thématiques comme la prévalence du phénomène de la violence conjugale dans notre société; les mythes et préjugés entourant le silence des victimes; la coercition conjugale et les indicateurs d'un risque « homicide » et suicidaire sont abordées.

b) Partage des formations et suivis appliqués

Ces formations sont enregistrées et accessibles à distance à l'ensemble des juges et juges de paix magistrats de la Cour du Québec ainsi qu'aux juges municipaux. En pratique, les liens requis pour les visionner sont acheminés à chaque nouveau juge après sa nomination, afin d'attirer son attention sur l'engagement qu'il avait pris au moment de poser sa candidature à la magistrature. Les liens sont aussi transmis au juge qui, au moment où il annonce sa retraite, manifeste sa volonté d'agir à titre de suppléant.

Chaque magistrat est aussi invité à confirmer par écrit, à la Secrétaire du Conseil, avoir suivi la formation en précisant la date à laquelle cet exercice a été accompli. Cette confirmation permet ensuite à la Secrétaire d'en rendre compte dans le présent rapport.

Le Conseil a par ailleurs élaboré, en collaboration avec l'Institut canadien d'administration de la justice, un séminaire qui englobe d'autres phénomènes sociaux pertinents à la compétence juridictionnelle des juges de nomination provinciale. Les réalités de la violence conjugale et de la violence sexuelle font partie des thématiques abordées dans le cadre de ce séminaire que le Conseil offre depuis le printemps 2024. Ainsi, le premier séminaire, auquel ont participé 24 juges, a eu lieu du 21 au 23 mai 2024.

⁴ Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel.

⁵ Centres d'aide aux victimes d'actes criminels.

c) Nombre de juges qui ont suivi le programme

- **Nouveaux juges**

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024, 41 personnes ont été nommées juge ou juge de paix magistrat à la Cour du Québec ou, encore, juge municipal. À ce jour, 39 de ces juges ont confirmé à la Secrétaire du Conseil avoir satisfait leur engagement en visionnant les quatre heures de formation du programme.

- **Juges retraités qui désirent maintenir leur engagement à titre de juges suppléants**

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024, 20 juges ont pris leur retraite. De ce nombre, 17 ont manifesté le souhait de maintenir leur engagement à la Cour du Québec ou auprès des cours municipales en tant que juges suppléants. Ces 17 juges ont confirmé à la Secrétaire du Conseil avoir suivi le programme de formation.

RÉCAPITULATIF DU NOMBRE DE JUGES AYANT SUIVI LE PROGRAMME DE FORMATION	
Juges nouvellement nommés (41)	
Juges de la Cour du Québec	36
Juges de paix magistrats	1
Juges municipaux	2
Total	39
Juges qui ont pris leur retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 et qui souhaitent agir comme juges suppléants (17)	
Juges de la Cour du Québec	13
Juges municipaux	4

3- Projets en cours

Le Conseil a entrepris la mise à jour de la formation en ligne proposée à l'ensemble des juges. Cette mouture révisée, qui tient compte, notamment, des plus récents développements en droit à propos de la violence sexuelle et de la violence conjugale, sera disponible au cours des prochains mois et accessible à tous les juges.

En outre, le contenu du séminaire offert pour la première fois au mois de mai 2024 a été bonifié; deux formations sont au programme pour l'année civile 2025, auxquelles 60 juges participeront.

Enfin, un séminaire portant exclusivement sur les infractions d'ordre sexuel est en cours d'élaboration et sera offert aux juges qui siègent dans les matières criminelle et pénale.

4- Autres activités de formation offertes aux juges

Le Conseil a reconnu, de tout temps, l'importance de former les juges sur le droit substantiel, mais aussi sur les multiples réalités sociales qui tissent la toile de fond des litiges dont ils sont saisis, que ce soit dans les matières civile et criminelle ou encore dans celles relatives à la jeunesse⁶. Le développement des habiletés professionnelles, comme la rédaction de jugements, la communication et la conduite en salle d'audience, fait aussi partie des programmes de formation du Conseil.

Le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale s'inscrit dans ce contexte de formations proposées par le Conseil dépassant le cadre strict du droit et qui portent, par exemple, sur la santé mentale; l'itinérance; la dépendance; le désœuvrement et la pauvreté; l'histoire des peuples autochtones et son impact sur leur réalité actuelle; l'accès limité à la justice; les préjugés; les caractéristiques des différentes communautés culturelles; les défis de l'immigration; les écueils à éviter pour prévenir les condamnations erronées.

5- Conclusion

Les activités de formation et de perfectionnement organisées par le Conseil permettent non seulement la mise à jour des concepts juridiques nécessaires à l'accomplissement de la fonction judiciaire, mais aussi l'acquisition et le perfectionnement de connaissances en lien avec divers enjeux et phénomènes sociaux. Cette offre diversifiée de formation vise à répondre aux besoins de l'ensemble des juges sous la compétence juridictionnelle du Conseil. Notre organisme veille ainsi à réviser régulièrement ses programmes afin de s'assurer que la magistrature assume correctement sa mission au bénéfice de la société qu'elle sert et qui est en constante évolution.

Le Secrétariat du Conseil de la magistrature
18 février 2025

⁶ Pour en savoir davantage sur le programme de perfectionnement des juges et juges de paix magistrats de la Cour du Québec, consultez ce document explicatif : [FormationCourQuebec.pdf \(conseildelamagistrature.qc.ca\)](https://conseildelamagistrature.qc.ca/FormationCourQuebec.pdf).

ANNEXE

Extraits pertinents de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁷ et de la *Loi sur les cours municipales*⁸

Candidats à la fonction de juge (JCQ, JPM et JM)

87.1. LTJ – Toute personne qui se porte candidate à la fonction de juge doit s’engager à suivre, si elle est nommée, le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature.

162.1. LTJ – Toute personne qui se porte candidate à la fonction de juge de paix magistrat doit s’engager à suivre, si elle est nommée, le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature.

183. LTJ – Les juges municipaux sont nommés par le gouvernement, par commission sous le grand sceau, durant bonne conduite.

Les articles 87 à 88.1, 92.1 à 93.1, 95, 113, 118 à 121, 122 à 122.3, 127 et 129 à 134 s’appliquent, en les adaptant, aux juges municipaux et à leur nomination. (...)

Juges (JCQ, JPM et JM) retraités qui souhaitent agir comme suppléants

93. LTJ – À la demande du juge en chef, le gouvernement peut, pour le temps qu’il détermine et s’il l’estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne.

Pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature.

165.1. LTJ – À la demande du juge en chef de la Cour du Québec, le gouvernement peut, pour le temps qu’il détermine et s’il l’estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge de paix magistrat à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne.

Pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge de paix magistrat à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature.

⁷ RLRQ, c. T-16.

⁸ RLRQ, c. C-72.01.

183. LTJ – Les juges municipaux sont nommés par le gouvernement, par commission sous le grand sceau, durant bonne conduite.

Les articles 87 à 88.1, 92.1 à 93.1, 95, 113, 118 à 121, 122 à 122.3, 127 et 129 à 134 s'appliquent, en les adaptant, aux juges municipaux et à leur nomination. (...)

Programme

257. Le conseil établit des programmes d'information, de formation et de perfectionnement des juges des cours et des juges de paix magistrats relevant de l'autorité législative du Québec et nommés par le gouvernement.

Le conseil établit notamment un programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale. À cette fin, il consulte les personnes et les organismes qu'il estime appropriés en raison de leur expérience, de leur expertise, de leur sensibilité ou de leur intérêt en ces matières.

Rapport annuel

259.1. Au plus tard le 31 mars de chaque année, le conseil remet au ministre de la Justice un rapport sur la mise en œuvre, au cours de l'année précédente, du programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale.

Ce rapport indique, notamment, pour chaque activité de perfectionnement :

1. son titre, une description de son contenu, sa durée et les dates où elle a été offerte;
2. le nombre de juges et de juges de paix magistrats qui y ont assisté.

Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.